



La vice-présidente de la Cour rejette la demande de la Pologne de rapporter l'ordonnance du 14 juillet 2021 qui exige la suspension immédiate de l'application de dispositions nationales relatives notamment aux compétences de la chambre disciplinaire de la Cour suprême

L'arrêt du Trybunał Konstytucyjny (Cour constitutionnelle) intervenu après le prononcé de cette ordonnance ne constitue pas un changement de circonstances de nature à remettre en cause les appréciations qui y figurent

Par son arrêt du 19 novembre 2019¹, la Cour, interrogée par le Sąd Najwyższy – Izba Pracy i Ubezpieczeń Społecznych (Cour suprême, chambre du travail et de la sécurité sociale, Pologne) a constaté notamment que le droit de l'Union s'oppose à ce que des litiges concernant l'application de ce droit puissent relever de la compétence exclusive d'une instance ne constituant pas un tribunal indépendant ni impartial². Par la suite, statuant sur les litiges ayant donné lieu à sa demande de décision préjudicielle, le Sąd Najwyższy – Izba Pracy i Ubezpieczeń Społecznych, dans ses arrêts du 5 décembre 2019 et du 15 janvier 2020, a jugé en particulier que l'Izba Dyscyplinarna (chambre disciplinaire, Pologne) du Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne) ne peut pas être, compte tenu des conditions de sa création, de l'étendue de ses pouvoirs, de sa composition ainsi que de l'implication de la Krajowa Rada Sądownictwa (Conseil national de la magistrature, Pologne) dans sa constitution, regardée comme étant un tribunal au sens tant du droit de l'Union que du droit polonais.

Le 14 février 2020, la loi modifiant la loi relative à l'organisation des juridictions de droit commun, la loi sur la Cour suprême et certaines autres lois (ci-après la « loi modificative ») est entrée en vigueur.

Estimant que les dispositions nationales en vigueur violent le droit de l'Union, la Commission a introduit, le 1^{er} avril 2021, un recours en manquement devant la Cour de justice³. En particulier, selon la Commission, la loi modificative interdit à toute juridiction nationale de vérifier le respect des exigences de l'Union relatives à un tribunal indépendant et impartial établi préalablement par la loi. Par ailleurs, seraient contraires au droit de l'Union tant les dispositions établissant la compétence exclusive de l'Izba Kontroli Nadzwyczajnej i Spraw Publicznych (chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques, Pologne) du Sąd Najwyższy pour examiner les griefs et les questions de droit concernant l'absence d'indépendance d'une juridiction ou d'un juge que celles permettant de qualifier d'infraction disciplinaire l'examen du respect des exigences de l'Union relatives à un tribunal indépendant et impartial établi préalablement par la loi. Enfin, en habilitant la chambre disciplinaire, dont l'indépendance et l'impartialité ne seraient pas garanties, à

¹ Arrêt de la Cour du 19 novembre 2019, A. K. e.a. (Indépendance de la chambre disciplinaire de la Cour suprême), [C-585/18](#), [C-624/18](#) et [C-625/18](#) (voir également CP n° [145/19](#)).

² Selon la Cour, tel est le cas lorsque les conditions objectives dans lesquelles a été créée l'instance concernée et les caractéristiques de celle-ci ainsi que la manière dont ses membres ont été nommés sont de nature à engendrer des doutes légitimes, dans l'esprit des justiciables, quant à l'imperméabilité de cette instance à l'égard d'éléments extérieurs, en particulier, d'influences directes ou indirectes des pouvoirs législatif et exécutif, et à sa neutralité par rapport aux intérêts qui s'affrontent et, ainsi, sont susceptibles de conduire à une absence d'apparence d'indépendance ou d'impartialité de cette instance qui soit propre à porter atteinte à la confiance que la justice doit inspirer aux justiciables dans une société démocratique.

³ Affaire [C-204/21](#).

statuer sur des affaires ayant une incidence directe sur le statut et l'exercice des fonctions de juge et de juge auxiliaire, telles que, d'une part, les demandes d'autorisation d'ouvrir une procédure pénale contre les juges et les juges auxiliaires ou de les arrêter, ainsi que, d'autre part, les affaires en matière de droit du travail et des assurances sociales concernant les juges du Sąd Najwyższy et les affaires relatives à la mise à la retraite de ces juges, la Pologne aurait enfreint le droit de l'Union. En outre, les dispositions nationales contestées enfreindraient le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel.

Dans l'attente de l'arrêt de la Cour qui mettra fin à l'affaire C-204/21 (ci-après l'« arrêt définitif »), la Commission a demandé à la Cour, dans le cadre d'une procédure en référé, d'ordonner à la Pologne d'adopter les mesures provisoires suivantes : 1) suspendre, d'une part, l'application des dispositions en vertu desquelles la chambre disciplinaire est compétente pour statuer sur les demandes d'autorisation d'ouvrir une procédure pénale contre des juges ou des juges auxiliaires, de les placer en détention provisoire, de les arrêter ou de les faire comparaître, et, d'autre part, les effets des décisions déjà adoptées par la chambre disciplinaire et autorisant l'ouverture d'une procédure pénale contre un juge ou son arrestation, et de s'abstenir de renvoyer les affaires susmentionnées devant une juridiction qui ne satisfait pas aux exigences d'indépendance définies, notamment, dans l'arrêt A. K. e.a. précité ; 2) suspendre l'application des dispositions sur la base desquelles la chambre disciplinaire est compétente pour statuer sur les affaires relatives au statut et à l'exercice des fonctions de juge du Sąd Najwyższy, notamment sur les affaires en matière de droit du travail et des assurances sociales ainsi que sur les affaires relatives à la mise à la retraite de ces juges, et de s'abstenir de renvoyer ces affaires devant une juridiction qui ne satisfait pas aux exigences d'indépendance définies, notamment, dans l'arrêt A. K. e.a. précité ; 3) suspendre l'application des dispositions permettant d'engager la responsabilité disciplinaire des juges pour avoir examiné le respect des exigences d'indépendance et d'impartialité d'un tribunal établi préalablement par la loi ; 4) suspendre l'application des dispositions nationales, dans la mesure où elles interdisent aux juridictions nationales de vérifier le respect des exigences de l'Union relatives à un tribunal indépendant et impartial établi préalablement par la loi ; 5) suspendre l'application des dispositions établissant la compétence exclusive de la chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques pour examiner les griefs tirés de l'absence d'indépendance d'un juge ou d'une juridiction ; 6) communiquer à la Commission, au plus tard un mois après la notification de l'ordonnance (de la vice-présidente) de la Cour, toutes les mesures qu'elle aura adoptées afin de se conformer pleinement à cette ordonnance.

Par son ordonnance du 14 juillet 2021 ⁴ (ci-après l'« ordonnance de référé »), la vice-présidente de la Cour a fait droit à toutes les demandes de la Commission jusqu'au prononcé de l'arrêt définitif.

Estimant qu'un changement de circonstances est intervenu après le prononcé de l'ordonnance de référé, la Pologne a introduit une demande tendant à ce que celle-ci soit rapportée ⁵. Par ailleurs, cet État membre a sollicité l'examen de sa demande par la grande chambre de la Cour.

Par son ordonnance de ce jour, **la vice-présidente de la Cour, M^{me} Rosario Silva de Lapuerta, rejette la demande de la Pologne.**

Premièrement, s'agissant de la demande de renvoyer l'affaire devant la grande chambre de la Cour, la vice-présidente rappelle que, conformément au règlement de procédure ⁶, le vice-président de la Cour statue lui-même sur les demandes de sursis à l'exécution ou de mesures provisoires ou défère sans délai ces demandes à la Cour. Ainsi, le vice-président de la Cour dispose d'une compétence d'attribution pour statuer sur toute demande en référé ou, lorsqu'il estime que des circonstances particulières requièrent le renvoi de celle-ci à une formation de

⁴ Affaire [C-204/21 R](#) (voir également CP n° [127/21](#)).

⁵ Par ailleurs, considérant que la Pologne ne s'est pas conformée aux obligations qui lui incombent en vertu de l'ordonnance de référé, la Commission a introduit, le 7 septembre 2021, une demande tendant à ce que la Pologne soit condamnée à payer au budget de l'Union une astreinte journalière d'un montant susceptible d'inciter cet État membre à donner effet, dans les meilleurs délais, aux mesures provisoires ordonnées le 14 juillet 2021. Cette demande sera examinée ultérieurement.

⁶ Article 161, paragraphe 1, lu en combinaison avec l'article 1^{er} de la décision 2012/671/UE de la Cour de justice, du 23 octobre 2012, relative aux fonctions juridictionnelles du vice-président de la Cour (JO 2012, L 300, p. 47).

jugement, déférer une telle demande à la Cour. Il s'ensuit qu'il appartient au seul vice-président de la Cour d'apprécier, au cas par cas, si les demandes en référé dont il est saisi requièrent le renvoi devant la Cour aux fins de l'attribution à une formation de jugement. En l'occurrence, la demande de la Pologne tendant à ce que l'ordonnance de référé soit rapportée ne révèle aucun élément de nature à requérir son attribution à une formation de jugement, de sorte qu'il n'y a pas lieu de déférer cette demande à la Cour.

Deuxièmement, la vice-présidente examine l'argument de la Pologne relatif à un présumé changement de circonstances résultant de l'arrêt du Trybunał Konstytucyjny (Cour constitutionnelle, Pologne) du 14 juillet 2021⁷ (ci-après l'« arrêt du Trybunał Konstytucyjny »). Selon cet État membre, à la lumière de cet arrêt, l'ordonnance du 14 juillet 2021 est contraire à l'ordre constitutionnel polonais. La vice-présidente rappelle à cet égard que, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, **le principe de primauté du droit de l'Union consacre la prééminence du droit de l'Union sur le droit des États membres**. Ce principe impose dès lors à toutes les instances des États membres de donner leur plein effet aux différentes normes de l'Union, le droit des États membres ne pouvant affecter l'effet reconnu à ces différentes normes sur le territoire de ces États. Or, ainsi que la Cour l'a relevé à maintes reprises, en vertu de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE⁸, **tout État membre doit notamment assurer que les instances relevant, en tant que « juridictions », au sens défini par le droit de l'Union, de son système de voies de recours dans les domaines couverts par le droit de l'Union et qui sont, partant, susceptibles de statuer, en cette qualité, sur l'application ou l'interprétation du droit de l'Union, satisfont aux exigences d'une protection juridictionnelle effective**. Cette disposition met ainsi à la charge des États membres une obligation de résultat claire et précise et qui n'est assortie d'aucune condition en ce qui concerne les exigences devant caractériser les juridictions appelées à interpréter et à appliquer le droit de l'Union. Ainsi, si l'organisation de la justice dans les États membres relève de la compétence de ces derniers, dans l'exercice de cette compétence, les États membres sont toutefois tenus de respecter les obligations qui découlent, pour eux, de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE. Il s'ensuit que **les dispositions nationales concernant l'organisation de la justice dans les États membres peuvent faire l'objet d'un contrôle au regard de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, dans le contexte d'un recours en manquement, ainsi que, par voie de conséquence, de mesures provisoires⁹ tendant, notamment, à la suspension de ces dispositions. Le fait qu'une cour constitutionnelle nationale déclare que de telles mesures provisoires sont contraires à l'ordre constitutionnel de l'État membre concerné ne modifie en rien une telle appréciation**. En effet, en vertu du principe de primauté du droit de l'Union, le fait pour un État membre d'invoquer des dispositions de droit national, fussent-elles d'ordre constitutionnel, ne saurait porter atteinte à l'unité et à l'efficacité du droit de l'Union. Il en résulte que l'arrêt du Trybunał Konstytucyjny ne constitue pas un « changement de circonstances », au sens du règlement de procédure¹⁰, de nature à remettre en cause les appréciations figurant dans l'ordonnance de référé. Par conséquent, **il y a lieu de rejeter la demande de la Pologne tendant à ce que l'ordonnance de référé soit rapportée**.

⁷ Affaire [P 7/20](#). Dans cet arrêt, le Trybunał Konstytucyjny aurait jugé, notamment, que l'article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa, TUE, lu en combinaison avec l'article 279 TFUE, est incompatible avec les articles 2 et 7, l'article 8, paragraphe 1, ainsi que l'article 90, paragraphe 1, de la Constitution polonaise, lus conjointement avec l'article 4, paragraphe 1, de cette dernière, au motif que la Cour aurait excédé ses propres compétences, à savoir aurait statué ultra vires, en ayant prescrit à la Pologne, prise en sa qualité d'État membre de l'Union européenne, des mesures provisoires relatives à l'organisation et à la compétence des juridictions polonaises, ainsi qu'à la procédure à suivre devant ces juridictions, si bien que les principes de primauté et d'application directe du droit de l'Union énoncés à l'article 91, paragraphes 1 à 3, de ladite Constitution ne s'appliqueraient pas à ces mesures.

⁸ Cette disposition prévoit que les États membres établissent les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union.

⁹ Ordonnées par la Cour au titre de l'article 279 TFUE qui prévoit que, dans les affaires dont elle est saisie, la Cour de justice de l'Union européenne peut prescrire les mesures provisoires nécessaires.

¹⁰ Article 163.

RAPPEL : La Cour rendra son jugement définitif sur le fond de cette affaire à une date ultérieure. Une ordonnance sur des mesures provisoires ne préjuge pas de l'issue de l'action principale.

RAPPEL : Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'ordonnance est publié sur le site CURIA.

Contact presse : Amanda Nouvel 📞 (+352) 4303 2524.